



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER  
DU 14 DECEMBRE 2022 A 18H30

Réunion présidée par : PAILLOT-POULIQUEN Mathilde.

Présents : DESAJTAN Evelynne, FAUCHARD Maiwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, IQUEL Véronique, KERSPERN Jean-Claude, LABIGNE Sylvie, LANDIER Morgan, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, PIERROT Mathieu, RIOU Marie-Pierre, SOULAIMANA Hamissi.

Procurations : de KERSPERN Perig à PAILLOT-POULIQUEN Mathilde, de LAGADIC Matéo à LE PENNEC Dominique, et de LE MOIGNE Yves à MENU Marie-Hélène.

Excusé : ROSPART Olivier.

Secrétaire de séance : IQUEL Véronique.

-----  
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Marie-Hélène MENU rappelle que le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré afin de confier à Office Santé une mission de diagnostic quant à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire ayant vocation à regrouper sur son territoire des professionnels de santé ayant des domaines de compétence complémentaires.

Office Santé a recensé les besoins exacts des professionnels de santé de la commune en termes de surfaces, de montages juridiques et financiers adaptés, ainsi que de localisation du foncier ayant vocation à accueillir la maison de santé pluridisciplinaire.

Le diagnostic a conclu que des médecins généralistes de la commune ainsi que des infirmiers, ostéopathe et kinésithérapeute, seraient favorables à un engagement, certains en tant que propriétaires et d'autres en tant que locataires (baux commerciaux de 6 années au minimum) : la commercialisation s'effectuerait en VEFA et BEFA.

Pour la pertinence du projet et afin de maintenir une offre de soin confortable sur la commune, sur le conseil du prestataire, le sujet de l'offre dentaire est à sécuriser : en effet, l'activité du seul cabinet de chirurgien-dentiste de Telgruc devrait cesser dans 3 ans. Avec l'implantation d'un cabinet dentaire, la notion de pluridisciplinarité serait confortée et le projet encore plus attractif. Afin d'attirer de potentiels jeunes praticiens, il est important de prévoir un ensemble comportant deux fauteuils. En effet, les chirurgiens-dentistes ne souhaitent plus exercer seuls dans un cabinet.

Le portage du cabinet dentaire par la commune permettrait d'anticiper la construction de la structure avant de connaître le nom des occupants ; la commune se porterait garante dans l'attente de l'occupation du cabinet, pour une durée de 9 ans. Il est possible d'envisager à ce stade, de valider la surface nécessaire tout en conservant la faculté de transformer cette cellule en paramédicale.

L'emplacement de la MSP doit être stratégique : à proximité des habitants, des commerces et des services, et facilement accessible.

Les parcelles cadastrées section AC, numéros 413 et 130, appartenant à la commune, présentent également l'avantage de sécurisation du foncier et permettent de limiter les contraintes opérationnelles du site et leurs coûts. La maison de santé pourrait être édifiée au fond du parking existant, à l'emplacement de l'actuelle aire de jeux non utilisée, qui serait déplacée.

Planning prévisionnel des travaux : si le permis de construire est déposé pour mars, le lancement des travaux pourrait avoir lieu fin 2023 pour une livraison fin 2024.

La surface nécessaire au projet soit environ 500 m<sup>2</sup> de foncier représentant l'emprise du bâti, serait cédée à Office Santé pour un prix de 70 € le m<sup>2</sup>. Huit à dix places de parking sont nécessaires pour les praticiens, et une quinzaine pour les patients.

Le coût de raccordement aux réseaux serait partagé entre la commune et Office Santé.

Vu l'avis des Domaines en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE le projet de création d'une maison de santé par l'organisme Office Santé, telle que défini ci-dessus.

- ◆ VALIDE le principe du portage par la commune d'une cellule supplémentaire qui pourrait accueillir 2 fauteuils de dentistes ou bien du paramédical, avec Office Santé Territoires, pour une durée de 9 ans ; sous réserve de l'engagement des autres praticiens à occuper la maison de santé.

- ◆ ACCEPTE la cession à Office Santé, porteur du projet, d'une partie des parcelles cadastrées AC 413 et 130, pour une surface nécessaire à la construction du futur bâtiment à un prix de 70 € le m<sup>2</sup>.

- ◆ AUTORISE la Maire à signer tout document afférent au dossier.

#### TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Marie-Laure GOURITIN informe l'Assemblée que des travaux de rénovation importants sont nécessaires à l'école élémentaire. Le bâtiment est constitué de salles de classes au rez-de-chaussée, de 3 anciens logements au 1<sup>er</sup> étage dont 1 insalubre et 2 actuellement utilisés par l'association « Rail Club », et de combles insalubres au 2<sup>e</sup> étage (anciens dortoirs).

Un diagnostic technique a été demandé à l'entreprise VERIFICA et rendu en juillet 2022.

Le rez-de-chaussée n'est pas conforme à la réglementation incendie des bâtiments recevant du public. Une mise aux normes des installations électriques doit également être réalisée, ainsi que l'accessibilité handicapé des sanitaires adultes et de l'entrée de la salle de restauration de la cantine.

Les sols usés ont besoin d'une réfection et les peintures sont défraîchies.

Le 1<sup>er</sup> étage est également concerné par les mises aux normes électrique, accessibilité et incendie, et nécessitera un réaménagement des espaces.

Afin d'améliorer les performances énergétiques de l'école, des travaux d'isolation thermique devront être entrepris, au niveau du toit au 2<sup>e</sup> étage et éventuellement en isolant les murs par l'extérieur des étages.

Le remplacement du système de chauffage (actuellement une chaudière fuel) pourra être étudié.

L'estimation du coût des travaux par le bureau d'études VERIFICA est la suivante :

Tranche ferme :

- mises aux normes RDC, traitement de la charpente, isolation : 558 250 € HT

Tranches conditionnelles :

- aménagement 1<sup>er</sup> étage : 446 500 € HT
- isolation par l'extérieur : 104 000 € HT

soit un coût total de 1 108 750 € HT si la tranche ferme et les options sont retenues.

Madame la Maire propose de présenter ce projet de rénovation à l'appel à projets de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR).

Le taux d'intervention est fixé dans une fourchette de 20 à 50 % du coût HT de l'opération, avec un plafond de 400 000 € par opération.

Dans la liste des opérations éligibles à la DETR 2023, les rénovations des bâtiments scolaires relèvent d'une priorité 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le projet de travaux à l'école élémentaire, consistant en des mises aux normes du rez-de-chaussée, traitement de la charpente, isolation thermique et rénovation du 1<sup>er</sup> étage, pour un montant HT de 1 108 750 €.
- ◆ SOLLICITE l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2023 pour cette opération.

#### PERIMETRE D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

La question est reportée à un prochain Conseil afin de prolonger la concertation.

#### VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

En application du V-2° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'attribution de compensation (AC) est égale à la somme des impositions professionnelles minorée du montant des transferts de compétence qui ont été évalués par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

Une commission, composée d'au moins un représentant par commune, doit évaluer les charges transférées à la CCPCAM au moment du passage en TPU et à chaque nouveau transfert de charges. Les transferts de charges sont validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT).

La commission s'est réunie le 8 décembre 2022 et propose un nouveau transfert de charges prenant en compte cette fois les dépenses liées notamment au transfert de la compétence « assainissement non collectif ».

Le rapport est distribué aux membres du Conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le rapport de la CLECT en date du 8 décembre 2022.

## FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CCPCAM POUR 2023

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-0003 en date du 26 octobre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et de de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime ;

Madame la Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Elles permettent de maintenir les équilibres budgétaires lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 8 décembre 2022, elle a évalué les charges transférées à l'occasion du transfert des compétences.

Le tableau ci-dessous indique les attributions de compensation 2023 :

### **Modification des attributions de compensation 2023**

	<b>AC 2022</b>	<b>Modification CLECT 2023</b>	<b>AC 2023</b>
ARGOL	-4 405,13 €	2 586,54 €	6 991,67 €
CAMARET	-5 826,32 €	4 990,68 €	10 817,00 €
CROZON	173 831,30 €	30 596,37 €	143 234,93 €
LANDEVENNEC	-16 344,89 €	11 073,04 €	27 417,93 €
LANVEOC	54 281,25 €	4 691,34 €	58 972,59 €
LE FAOU	367 054,90 €	46 251,63 €	413 306,53 €
ROSCANVEL	-74 853,14 €	3 721,52 €	78 574,66 €
ROSNOEN	130 982,71 €	4 586,35 €	126 396,36 €
PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H	1 337 981,03 €	8 835,30 €	1 329 145,73 €
TELGRUC	32 285,43 €	6 447,79 €	25 837,64 €
Total dépenses CCPCAM	2 096 416,62 €	50 942,97 €	2 096 893,78 €
Total recettes CCPCAM	101 429,48 €	72 837,59 €	123 801,26 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au titre de l'année 2023, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

## TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La question est reportée au prochain Conseil, car le conseil communautaire de la CCPCAM n'a pas encore délibéré.

## DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :
  - les subventions d'équipement versées par la commune lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
  - les subventions d'équipement versées par la commune lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
  - les subventions d'équipement versées par la commune lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.
  
- ◆ DECIDE de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.
  
- ◆ DIT QUE la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis.

## MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Michel LE SONN rappelle que le 17 novembre 2021, le conseil municipal a délibéré sur les horaires d'éclairage public. Il est nécessaire de délibérer à nouveau afin de permettre une modification des horaires.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Michel LE SONN rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de Telgruc-sur-Mer.
- ◆ DECIDE que dans le cadre du dispositif Ecowatt, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.
- ◆ CHARGE Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

#### SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE – CONVENTION AVEC LE SDEF

Madame la Maire présente l'intérêt de souscrire une convention avec le SDEF pour instaurer sur la commune un schéma directeur aménagement lumière (SDAL). Dans ce cadre, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses de diagnostic d'éclairage public se monte à 2 765,00 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 2 488,50 €  
Financement de la commune : 276,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ Accepte le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par la Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €.
- ◆ Autorise la Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

#### VIABILISATION DU LOTISSEMENT DE 9 MAISONS PRES DE LA SALLE POLYVALENTE - CONVENTION AVEC LE SDEF

Dans le cadre de la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement de 9 maisons au niveau de la rue Garn Dreon Ker près de la salle polyvalente Paul Le Flem, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à un total de 34 875.00 € HT soit :

- Réseaux BT, HTA	23 375,00 € HT
- Pose d'un fourreau d'éclairage	3 350,00 € HT
- Génie civil - infrastructure telecom	8 150,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 23 375,00 €

Financement de la commune (pour un total de 13 130.00 € HT)

- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Pose d'un fourreau d'éclairage	3 350,00 €
- Génie civil - infrastructure télécom	9 780,00 €

Conformément au Règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le montant de la participation de la commune aux travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 9 780,00 € TTC.

Les travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure télécom sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF ; il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération de desserte des réseaux du lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ACCEPTE le projet de réalisation des travaux de viabilisation du lotissement de 9 maisons de Finistère Habitat, rue Garn Dreon Ker.
- ◆ ACCEPTE le plan de financement proposé par la Maire et le versement de la participation communale estimée à 13 130,00 €.
- ◆ AUTORISE la Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

#### DENOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT DE 9 MAISONS - FINISTERE HABITAT

Dans le cadre de la réalisation par Finistère Habitat du lotissement de 9 maisons près de la salle polyvalente Paul Le Flem, il est nécessaire de dénommer la voie créée.

Véronique IQUEL propose de dénommer la voie du lotissement « Park Van Bihan ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DENOMME la voie à l'intérieur du lotissement de 9 maisons réalisé par Finistère Habitat, près de la salle polyvalente, comme suit : Park Van Bihan
- ◆ DIT que la numérotation sera effectuée par arrêté.

#### PROPOSITION DE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET EOLIEN

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la société VSB énergies nouvelles souhaiterait implanter un parc éolien sur les communes de Telgruc-sur-Mer et Argol. Elle propose au Conseil de se prononcer sur le lancement d'une étude de faisabilité.

A l'issue des premières études en cas de résultat favorable, d'une concertation citoyenne et de la présentation du projet d'implantation par VSB énergies nouvelles auprès du conseil municipal, ce dernier pourra délibérer de nouveau pour confirmer ou annuler son souhait de poursuivre le projet jusqu'à son terme (obtention des autorisations administratives, construction et raccordement électrique du parc éolien).

Considérant que ce projet conduirait à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles a présenté le projet à la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime puis à Madame la Maire et plusieurs conseillers municipaux ;

Considérant que la société VSB énergies nouvelles souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (technique : accès, raccordement, gisement éolien, consultations aéronautiques, etc. ; environnementale : faune, flore, paysage, acoustique, etc. ; foncière : lancer les démarches et réservations des terrains avec les privés concernés) ; après un résultat favorable des études de faisabilité, de réaliser les études techniques et environnementales approfondies et toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que les études n'entraîneront aucun coût pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE VSB énergies nouvelles à réaliser les études de faisabilité, techniques et environnementales sur le territoire de la commune,
- ◆ AUTORISE VSB énergies nouvelles à engager les démarches foncières auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés,
- ◆ AUTORISE VSB énergies nouvelles à effectuer les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet : consultations des services de l'état et gestionnaires de servitudes, déclarations préalables à la pose d'un mât de mesure de vent.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2022

Marie-Laure GOURITIN expose qu'une décision modificative au budget 2022 doit être effectuée afin d'abonder les comptes 6413 « personnel non titulaire » et 6574 « subventions de fonctionnement ».

En effet, le recours à des agents contractuels a été plus important que prévu cette année en raison d'arrêts de travail de longue durée du personnel titulaire. D'autre part, la micro-crèche a facturé l'année 2021 en 2022, suite à une omission de leur part en 2021.

Les recettes supplémentaires perçues aux articles 6419 « remboursements rémunérations personnel » et 7478 « participations autres organismes » permettent d'abonder les comptes 6413 et 6574 comme suit :

Compte D6413 : + 21 000  
Compte R6419 : + 21 000

Compte D6574 : + 5100  
Compte R7478 : + 5100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ VALIDE la décision modificative n°1 au budget principal 2022, comme précisé ci-dessus.

## DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022

Une décision modificative au budget 2022 doit être effectuée afin d'abonder les comptes 66111 « intérêts réglés à l'échéance » et 1641 « emprunts en euros ».

En effet, le recours à un emprunt important cette année a généré des remboursements d'intérêts et de capital supplémentaires.

Des virements de crédits à partir des articles 628 « divers » et 203 « frais d'études » permettent d'abonder les comptes 66111 et 1641, comme suit :

Compte D66111 : + 1 500  
Compte D628 : - 1 500

Compte D1641 : + 25 000  
Compte D203 : - 25 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ VALIDE la décision modificative n°1 au budget « assainissement » 2022, comme précisé ci-dessus.

## DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

M. le Préfet du Finistère demande à ce que la commune désigne un correspondant incendie et secours, qui sera chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, dont les dispositions ont été mises en œuvre par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur l'ensemble des questions relatives entre autres à l'évaluation des risques de sécurité civile et à l'organisation des moyens de secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ DESIGNER Marie-Laure GOURITIN en tant que correspondant incendie et secours de la commune.

## REPRESENTANTS AU SEIN DU CST

Le 7 juin dernier, le conseil municipal a délibéré pour la création d'un comité social territorial commun. Le CST est une instance paritaire issue de la fusion entre le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il a été décidé une parité entre le nombre de représentants du personnel (5 titulaires + 5 suppléants) et le nombre de représentants des collectivités.

Il est nécessaire de désigner deux représentants de la commune au CST commun qui se tient à la CCPCAM : un titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ DESIGNER M. Yves LE MOIGNE en qualité de représentant titulaire et Mme Maiwenn FAUCHARD en qualité de suppléante, au sein du CST commun.

## LOYER OCCUPATION DE LA PARCELLE H637 A TREZ BIHAN

Le 12 décembre 2021, le conseil municipal avait délibéré pour fixer à 80 € annuels le montant de la location par la commune de la parcelle cadastrée section H, numéro 637 pour une contenance de 2617 m<sup>2</sup>, appartenant à M. JAVRY.

En effet, ce terrain situé près de la plage de Trez Bihan est utilisé par la commune en tant que parking à l'usage du public.

Madame la Maire propose d'augmenter le prix de la location à 180 € annuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

♦ DECIDE de fixer à 180 € annuels le prix de la location par la commune de la parcelle cadastrée H637 à Trez Bihan.

## CREATION DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023, qui auront lieu du 4 janvier au 18 février 2023 (2 ½ journées de formation les 4 et 11 janvier, tournée de reconnaissance puis opérations de recensement proprement dites du 19 janvier au 18 février),

Abstention : Marie-Laure GOURITIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ♦ DECIDE la création de six postes d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023.
- ♦ DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : rémunération brute de 1200 €.
- ♦ Une prime de 50 € sera attribuée si le pourcentage de réponses dématérialisées dépasse les 60% ; de 100 € si le pourcentage dépasse les 70%.
- ♦ DECIDE d'attribuer une indemnité de déplacement aux agents recenseurs en fonction de la taille des districts, comme suit :

- Districts 8 et 11 : 30 €
- District 12 : 50 €
- Districts 10 et 13 : 100 €
- District 9 : 200 €
- District 14 : 250 €

- ◆ DIT QUE la rémunération et les indemnités de déplacement seront proratisés en fonction du temps passé, si un agent interrompt sa mission avant son terme.
- ◆ DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

La secrétaire,

Véronique IQUEL.

La Maire,

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.